

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à la société LA CUISINERIE SIRET 83428564500018 aussi dénommée (CUI Recyclage) pour ses activités de transit regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur son site industriel situé Chemin de la Barthelasse à 84600 VALREAS

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la déclaration faite par la société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE) en date du 13 mai 2021 ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2021 transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juin 2021 l'Inspection des installations classées a constaté que la société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE) exploite sur le site sis chemin de la Barthelasse à Valréas, une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 juin 2021 est exploitée sans l'autorisation simplifiée requise en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate d'habitations par rapport à cette installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de suspendre à titre de mesure de sauvegarde l'activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, exercée par la société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE) et de lui imposer l'évacuation des déchets à titre de mesure de sécurité,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE) sur la commune de Valréas et ne bénéficiant pas de l'autorisation simplifiée telle que prévue à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des opérations nécessaires à la valorisation et l'élimination des déchets entreposés (voir article 2 du présent arrêté).

ARTICLE 2 :

La société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE) est tenue de faire évacuer les déchets entreposés dans le bâtiment sis chemin de la Barthelasse à Valréas, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées. La société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE) conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'ensemble des éléments justificatifs est adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 :

La société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE) est tenue d'assurer la surveillance des installations contre les risques d'incendie et d'intrusion pendant toute la durée nécessaire à l'évacuation des déchets présents sur site.

ARTICLE 4 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société CUI RECYCLAGE (ex. LA CUISINERIE)

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément aux dispositions de l'article L 171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Valréas, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 02 juillet 2021

Pour le préfet
le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD